

À l'attention de Madame la Rectrice de la région académique d'Île-de-France et Chancelière des universités (chargée du contrôle de légalité)
Copie au MESRI

Objet : Respect du principe de légalité dans la procédure de désignation des personnalités extérieures à la CFVU

Le 16 janvier 2026

Madame la Rectrice et Chancelière des universités,

Par la présente – et conformément à vos compétences en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – nous attirons votre attention sur les problèmes juridiques que soulève le projet de délibération soumis au prochain Conseil d'administration (CA) du 20 janvier 2026, intitulé « *Détermination des deux organismes chargés de désigner un représentant pour siéger à la CFVU en qualité de personnalités extérieures* ».

Ce projet de délibération, tel qu'il doit être soumis au vote du Conseil d'administration, le 20 janvier prochain, appelle, selon nous, un examen attentif de sa légalité, au regard du Code de l'éducation, de la Grille de lecture des statuts des universités publiée par la DGESIP (février 2022) et des principes généraux du droit administratif.

Objet du signalement

Le projet de délibération vise à faire décider par le Conseil d'administration quels seraient :

-l'établissement d'enseignement secondaire,
-l'association reconnue d'utilité publique, appelés à désigner un représentant pour siéger à la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), au motif que ces organismes ne seraient pas « nominativement désignés » dans les statuts de l'université.

Cette démarche conduit à évincer totalement la CFVU de la procédure et à attribuer au CA une compétence qui ne lui est pas reconnue par les textes.

➤ Sur l'absence de fondement juridique de l'exigence de désignation nominative dans les statuts

Le projet de délibération repose sur l'affirmation selon laquelle « *les organismes visés au 1^o de l'article L. 719-3 ne sont pas nominativement désignés au sein des statuts* », ce qui ferait obstacle à la désignation des personnalités extérieures et justifierait une intervention du CA.

Aucun texte du Code de l'éducation n'impose que les organismes mentionnés au 1^o de l'article L. 719-3 soient désignés nominativement dans les statuts. Le Code raisonne par catégories d'organismes, non par désignation de noms propres.

La Grille DGESIP de février 2022 ne crée pas davantage une telle obligation. Elle formule des recommandations de clarté statutaire, en indiquant, pour la CFVU, que :

« *Les statuts de l'établissement doivent prévoir la liste des personnalités extérieures. Les personnalités extérieures désignées comprennent au moins un représentant d'un établissement*

d'enseignement secondaire (article L.712-6). Ce représentant doit être désigné par l'établissement d'enseignement secondaire concerné (établissement qui devra donc être identifié dans les statuts) ».

Si on peut lire que cet établissement « devra donc être identifié dans les statuts », il n'y est pas dit qu'ils doivent figer un nom propre unique et immuable.

En droit, *identifier* et *désigner* nominativement constituent deux notions distinctes. Une lecture strictement littérale n'impose pas explicitement la nomination par nom propre. En droit administratif, *identifier* signifie rendre déterminable sans ambiguïté, sans figer une entité unique et permanente. Les exemples, où l'on identifie sans nommer, abondent dans les textes normatifs :

- « un représentant des établissements secondaires du périmètre académique » : il y a bien identification sans nomination ;
- « un représentant désigné par un lycée public partenaire » : il y a bien ici une identification fonctionnelle ;
- « un représentant d'un établissement secondaire désigné pour une durée déterminée » : il y a bien ici une identification procédurale.

On voit que l'identification peut être fonctionnelle, catégorielle ou procédurale, pas nécessairement nominative.

Par ailleurs, l'article L.712-6 impose la présence d'au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire, **sans renvoyer à une identification nominative statutaire** ; il ne conditionne pas la régularité de la CFVU à une désignation figée. Si le législateur avait voulu une désignation nominative obligatoire, il l'aurait dit expressément, comme il le fait dans d'autres domaines (ex. listes fermées, membres de droit).

Dans les statuts de Sorbonne Université, pour le CA et la Commission Recherche (CR), aucun organisme n'est désigné *nominativement*, alors que ces conseils comportent également des personnalités extérieures relevant de l'article L.719-3.

En droit administratif, une norme doit être interprétée de manière cohérente et non discriminatoire : une interprétation qui imposerait **une contrainte unique à la CFVU**, et non aux autres conseils, doit reposer sur un texte explicite. Or, il n'existe aucun texte explicite.

Pour preuve, la Grille des statuts de la DGESIP (2022) ne qualifie jamais d'irrégularité l'absence de désignation nominative ; elle ne prévoit aucune substitution par le CA en cas de silence statutaire ; elle ne conditionne pas la régularité de la désignation des personnalités extérieures à une inscription nominative préalable dans les statuts.

Transformer une recommandation de lisibilité en **exigence juridique bloquante** constitue une interprétation excessive et infondée de la doctrine DGESIP. Si l'on imposait une désignation nominative stricte, toute évolution (fusion, fermeture, partenariat nouveau) nécessiterait une révision statutaire, ce qui est contraire à la souplesse voulue par le législateur.

➤ Analyse comparative : incohérence manifeste avec les autres conseils

L'interprétation retenue pour la CFVU est en rupture manifeste avec les statuts et la pratique de Sorbonne Université pour les autres conseils, notamment la Commission Recherche.

Comme détaillé en annexe :

- les statuts de Sorbonne Université ne désignent nominativement aucun organisme pour la Commission Recherche ;
- les personnalités extérieures y sont proposées selon les modalités prévues (initiative de la présidence lorsque les statuts le précisent, ou propositions émanant des membres), puis examinées par le conseil concerné ;

-le CA n'intervient pas pour « choisir » ou « déterminer » les organismes appelés à désigner des représentants à la CR.

Il en résulte une rupture d'égalité et de cohérence institutionnelle : **une exigence nouvelle, plus restrictive, serait imposée à la seule CFVU, sans fondement juridique** spécifique ni évolution du Code de l'éducation.

➤ Sur le transfert illégal d'une compétence au Conseil d'administration

Le projet de délibération opère un transfert de compétence au profit du CA au motif que les statuts seraient silencieux. Plus grave, ce transfert est opéré pour la représentation de la personnalité extérieure relevant d'une association d'utilité publique.

Or, ni le Code de l'éducation ni la Grille de lecture des statuts de la DGESIP (février 2022) ne prévoient que les associations reconnues d'utilité publique doivent être désignées nominativement dans les statuts, et encore moins que leur représentant soit désigné ou « validé » nominativement par le CA.

Imposer une telle désignation constitue donc une création de règle sans base légale.

Même à supposer – ce qui est contesté ici – qu'une identification particulière soit requise pour le représentant de l'enseignement secondaire, aucun texte ne permet d'étendre cette exigence aux associations d'utilité publique.

En procédant à la désignation nominative du ou de la représentant(e) d'une association d'utilité publique, le CA s'arroge une compétence que ni la loi ni les statuts ne lui attribuent ; il se substitue à la procédure normale de désignation prévue pour les personnalités extérieures, au conseil concerné (CFVU).

Cette désignation nominative par le CA évince la CFVU de toute intervention sur la composition *de son propre conseil* ; introduit une rupture de traitement entre les différentes catégories de personnalités extérieures ; rompt la cohérence avec la CR, pour laquelle aucune désignation nominative de ce type n'est pratiquée.

La désignation nominative par le CA du représentant d'une association reconnue d'utilité publique constitue **un passage en force dépourvu de base légale, non prévu par le Code de l'éducation, non recommandé par la DGESIP, et attentatoire à la répartition légale des compétences entre conseils.**

Et cela l'est d'autant plus que, selon un principe constant du droit administratif, le silence d'un texte n'emporte jamais transfert de compétence. Les compétences des organes universitaires sont des compétences d'attribution : le CA ne peut intervenir que là où la loi ou les statuts lui reconnaissent explicitement un pouvoir.

Aucun article du Code de l'éducation, aucune disposition statutaire, aucune interprétation autorisée par la DGESIP ne confèrent au CA une compétence générale pour déterminer les organismes appelés à désigner des personnalités extérieures siégeant dans un autre conseil.

En se saisissant de cette question par une délibération ordinaire, **le CA agit hors de son champ de compétence.**

➤ Sur l'éviction de la CFVU d'un champ relevant de son périmètre légal

La CFVU est un conseil institué par la loi (art. L. 712-6 du Code de l'éducation), qualifié comme tel par la DGESIP. À ce titre, les questions relatives à sa composition – et en particulier la présence de personnalités extérieures – relèvent directement de son périmètre, dans le cadre fixé par la loi et les statuts.

En procédant sans aucune intervention de la CFVU, le projet de délibération :

- évince un conseil légalement institué de toute participation à une décision qui le concerne directement ;
- rompt le principe de collégialité et l'équilibre de la gouvernance universitaire voulu par le législateur ;
- crée un précédent préoccupant, en permettant qu'un conseil se substitue à un autre au motif d'un simple silence statutaire.**

Conclusion et requête

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous estimons que le projet de délibération soumis au CA est entaché :

- d'une erreur de droit, en ce qu'il en vient à déduire du silence des statuts, une compétence du CA ;
- d'une incompétence, le CA se substituant à un autre conseil sans habilitation ;
- d'une atteinte au principe de cohérence et de collégialité de la gouvernance universitaire.

Plus grave encore, nous estimons que ce projet de délibération vise à contourner la requête qui avait été formulée par courrier à la présidente de Sorbonne Université (copie à Madame la Rectrice), le 16 décembre dernier, par des membres de la CFVU, concernant le droit des membres de cette commission à proposer des personnalités extérieures représentant un établissement secondaire et une association d'utilité publique, en l'absence de précision dans les statuts de Sorbonne Université.

Il lui avait été alors spécifié que **ni le Code de l'éducation, ni les statuts de l'Université, ni le règlement intérieur applicable aux commissions ne prévoient que les personnalités extérieures représentant un établissement secondaire ou une association reconnue d'utilité publique soient proposées exclusivement par la Présidence.** Il vous avait été expressément rappelé que la *Grille de lecture des statuts des universités* publiée par la DGESIP (février 2022) indique que les statuts doivent déterminer les catégories de personnalités extérieures et les modalités de leur désignation. En l'absence de disposition expresse attribuant un monopole de proposition à la Présidence, aucune autorité ne peut légalement s'arroger une telle compétence.

Nous sollicitons en conséquence l'attention du contrôle de légalité sur ce projet de délibération, et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Rectrice et Chancelière des universités, l'expression de notre considération respectueuse.

Signataires (élus de Sorbonne Autrement au Conseil d'Administration) :

Elisabeth Cunha
Cédric Herpson
Caroline Magdelaine
Béatrice Perez
Achraf Tonni
Jean-Luc Zarader